



**PRÉFET
DU PUY-DE-DÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Citoyenneté
et de la Légalité**

Bureau des Affaires Juridiques et Contentieuses

PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME
ARRÊTÉ N°

20231975

ARRÊTÉ N°

**Portant composition de la commission départementale
chargée d'établir la liste d'aptitude
aux fonctions de commissaire-enquêteur**

Le Préfet du Puy-de-Dôme
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement, notamment les articles L.123-4, R 123-34 à R 123-37 et suivants ;

VU le code d'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le code des relations entre le public et l'administration, notamment les articles R.133-3 et suivants ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes de l'État dans les départements ;

VU le décret n° 2006.672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif ;

VU le décret n° 2011.1236 du 4 octobre 2011 modifiant les dispositions de la partie réglementaire du code de l'environnement relatives à l'établissement des listes d'aptitude aux fonctions de commissaire-enquêteur ;

VU l'arrêté n°20220543 du 15 avril 2022 portant constitution de la commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme ;

ARRETE

Article 1 - La commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire-enquêteur est constituée ainsi qu'il suit :

- **Le Préfet** ou son représentant,
- **Le Directeur de l'Agence Régionale de la Santé** ou son représentant,
- **Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement** ou son représentant,
- **Le Directeur Départemental des Territoires** ou son représentant,

- **M. Lionel CHAUVIN**, Président du Conseil Départemental du Puy-de-Dôme ou son représentant,
- **M. Jean-Pierre MUSELIER**, Maire de la commune de Saint-Myon, désigné par l'association des Maires du département du Puy-de-Dôme,
- **Mme. Dominique DESIREE**, Architecte et directrice du Conseil d'Architecture d'Urbanisme et de l'Environnement 63 (C.A.U.E.63) , désignée au titre des personnalités qualifiées,
- **M. Marc SAUMUREAU**, Président de la Fédération Auvergne Environnement (FRANE), désigné au titre des personnalités qualifiées,
- **M. Raymond AMBLARD**, commissaire-enquêteur inscrit sur la liste d'aptitude du département du Puy-de-Dôme, et désigné pour assister aux auditions et aux délibérations de la commission avec voix consultative.

Article 2 - La commission est placée sous la présidence de Madame la Présidente du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand ou du conseiller qu'elle délègue.

Article 3 – Les membres de la commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire-enquêteur, autres que les représentants des administrations publiques, sont désignés pour quatre ans. Leur mandat est renouvelable.

Article 4 – Cet arrêté annule et remplace l'arrêté n° 20220543 du 15 avril 2022 portant constitution de la commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire-enquêteur.

Article 5 – M. le Secrétaire Général de la préfecture du Puy-de-Dôme et Madame la Présidente du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme et dont copie sera adressée à chacun des membres de la commission.

Fait à Clermont-Ferrand, le 22 NOV. 2023

Le Préfet,



Joël MATHURIN

Voies et délais de recours

En application des articles L.411-2 et R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.
Le recours administratif gracieux est présenté devant l'auteur de la décision.
Le recours administratif hiérarchique est présenté devant le supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision.
Chacun de ces deux recours administratifs doit être formé dans les 2 mois à compter de la notification de la décision.
Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet. Cette décision implicite est attaquable, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.
Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : <https://civovens.telerecours.fr>

